



Maroc

**Soumission de la liste des questions dans le cadre de l'examen
du sixième rapport périodique du Maroc
par le Comité des droits de l'homme**

Fondation Alkarama – 16 décembre 2015

1. Table des matières

1. TABLE DES MATIÈRES	2
2. INTRODUCTION.....	3
3. DROIT A LA VIE (ARTICLE 6)	3
4. INTERDICTION DU RECOURS A LA TORTURE, DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (ARTICLE 7)	4
5. DROIT A UN PROCES EQUITABLE (ARTICLES 9 ET 14)	6
6. LIBERTE D'EXPRESSION (ARTICLES 19 ET 20).....	7
7. LIBERTE D'ASSOCIATION (ARTICLE 22).....	7
8. DROIT DE REUNION PACIFIQUE (ARTICLE 21)	8

2. Introduction

Les soulèvements populaires du printemps arabe n'ont pas épargné le Royaume du Maroc qui a connu début 2011 une vague de manifestations sans précédent dans le pays. Ce qui sera appelé le « Mouvement du 20 février », a donné lieu à l'expression de revendications sociales et politiques appelant à des réformes institutionnelles. Sous la pression populaire, une nouvelle constitution consacrant la protection des droits de l'homme fut adoptée par référendum le 1^{er} juillet 2011. Le nouveau texte renforce les pouvoirs du Premier ministre qui devient chef du gouvernement, et élargit le champ de compétence du Parlement. Le chef du gouvernement peut dissoudre la Chambre des représentants par décret pris en Conseil des ministres. Dorénavant, le Roi est tenu de nommer le chef du gouvernement au sein du parti politique qui a obtenu le plus de voix aux élections des membres de la Chambre des représentants.

En 2013, le Maroc a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et, en 2014 le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant (OPCAT). Cependant, malgré ces réformes institutionnelles et ce processus de ratification, de nombreuses violations des droits fondamentaux persistent dans le pays.

Alkarama a pris connaissance avec attention du rapport national de l'Etat partie soumis avec un retard de sept ans et souhaite soulever certaines questions.

3. Droit à la vie (article 6)

L'article 6 du Pacte stipule que « *Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.* » Depuis 1993, le Maroc exerce un moratoire de fait sur l'application de la peine capitale comme le rappelle le rapport officiel. Ce moratoire s'explique par le fait que le Roi Mohammed VI, au pouvoir depuis 1999, n'a pour l'heure jamais signé d'ordre d'exécution.

La nouvelle constitution marocaine de 2011 consacre le droit à la vie au travers de son article 20. Néanmoins, la peine de mort fait toujours partie intégrante de la législation marocaine et le Premier ministre marocain, M. Abdelilah Benkirane a clairement pris position pour son maintien *de jure*.

La peine de mort est toujours au sommet de la hiérarchie des peines criminelles. Elle s'applique pour les crimes d'homicide aggravé, la torture, le vol à main armée, l'incendie criminel, la trahison, la désertion, et enfin l'attentat à la vie du roi ou de tout membre de la famille royale. A la fin de l'année 2014, il était estimé à 117, le nombre de personnes condamnées à mort.¹

Ces condamnations sont problématiques en ce qu'elles font souvent suite à des procès inéquitables devant des tribunaux dont l'indépendance et l'impartialité ne sont pas garanties. Certaines condamnations sont en effet prononcées en l'absence totale de preuve, sur la seule base d'aveux obtenus sous la torture ou en violation des garanties de procédure.

Au vu de ce qui précède, l'Etat partie pourrait-il :

1. Indiquer dans quelle mesure le maintien de la peine de mort dans le code pénal et dans de code de justice militaire est compatible avec le droit à la vie reconnu dans l'article 6 § 1 et la nouvelle Constitution marocaine de 2011 ?

¹ Amnesty International, *Condamnation à mort et exécution en 2014*, 2015, (Londres, Amnesty International Ltd) p. 66.

4. Interdiction du recours à la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7)

L'article 7 du Pacte prévoit que « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* »

Alkarama prend note de la ratification par l'Etat partie de l'OPCAT le 24 novembre 2014. L'interdiction de la torture a été incorporée dans le Code de procédure pénal (CPP) en 2006 ainsi que dans la constitution en 2011. Les articles 73 et 74 de ce même code permettent aux procureurs d'ordonner des examens médicaux lorsqu'un détenu le demande ou qu'il existe des signes apparents de sévices subis durant la garde à vue. Au niveau de l'instruction, les articles 134 et 135 accordent les mêmes droits aux détenus. Il sied également de rappeler qu'en vertu de l'article 88 du CPP, les juges d'instruction ne peuvent refuser d'accéder à ces requêtes sans rendre une décision motivée.

Nonobstant des initiatives législatives notables depuis 2011 et les nombreux engagements internationaux, l'Etat partie a adopté une série de réformes législatives dans le cadre de la lutte « anti-terroriste » depuis les attentats de Casablanca de mai 2003 lesquelles réduisent les garanties procédurales pouvant prévenir des actes de torture. Par exemple, le délai actuel de garde à vue pour les personnes suspectées de terrorisme de 12 jours reste particulièrement excessif.

La torture constitue encore aujourd'hui une problématique majeure au Maroc dans les affaires touchant à la sécurité de l'Etat, même si la situation sur le terrain s'est considérablement améliorée depuis « les années de plomb ». Comme l'a rappelé le Groupe de travail sur la détention arbitraire dans le cadre d'une visite dans le pays en 2012, la torture et les mauvais traitements constituent toujours une « pratique ancrée » pour des « affaires touchant à la sûreté de l'Etat », à savoir des affaires de « terrorisme, appartenance à des mouvements islamistes, ou appui l'indépendance pour le Sahara occidental ». ² Le rapport de l'Etat partie n'a pas répondu sur le fond à la question formulée par le Comité des droits de l'homme lors du précédent examen périodique quant à la possible recrudescence de mauvais traitement et actes de tortures dans les lieux de détention temporaires administrées par la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST) comme celui de Témara fermé en 2011. Selon des témoignages rapportés par des victimes de tortures et autres mauvais traitements, la technique dite du « poulet rôti » est toujours fréquemment utilisée par les forces de sécurité durant la période de la garde à vue. Certaines victimes ont rapporté avoir subi des coups de bâton sur la plante des pieds, reçu des décharges électriques, et fait l'objet de simulacres de noyade. ³

Contrairement à ce qui est affirmé dans le rapport étatique, les enquêtes sur les cas de torture sont rares, les expertises médicales quasi-inexistantes, et un nombre limité d'agents de l'Etat a été condamné. Sur demande du Comité qui a réclamé à l'Etat partie des détails sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions relatives à des actes de tortures et de mauvais traitements commis par des agents de l'Etat, le Maroc reste extrêmement imprécis sur la nature des sanctions prises à l'encontre des responsables et se limite à énoncer la nature des poursuites. Alkarama note qu'une infime minorité des cas d'allégations de torture ont fait l'objet d'enquêtes, qui n'aboutissent, lorsqu'elles sont initiées, uniquement sur des sanctions administratives. Dans l'observation faite par l'Etat partie au paragraphe 129, seulement deux décisions de justice venues sanctionner pénalement des fonctionnaires de police sont mentionnées. De plus ces dernières remontent à 2007. Au paragraphe 131, l'Etat partie mentionne 5 poursuites engagées contre des agents de la force publique en 2014, mais ne détaille pas le type de sanction pénale ayant été appliquée. Selon les statistiques officielles, 220 agents de la force publique ont fait l'objet d'enquêtes pour des actes de violence et d'autres formes d'abus de pouvoir entre 2009 et 2012. Le Rapporteur spécial sur la torture avait déploré dans le cadre d'une visite en 2013, qu'aucun agent de l'Etat n'ait été poursuivi ou condamné au titre de l'article 231 § 1 du Code pénal. Les rares policiers qui ont été reconnus coupables ont été condamnés à des peines légères telles qu'une amende ou une suspension. ⁴

² Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : mission au Maroc, A/HRC/ 27/48/Add.5, 4 août 2014, para. 74.

³ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : mission au Maroc, A/HRC/22/53/Add.2, para. 17.

⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : mission au Maroc, A/HRC/22/53/Add.2, para. 28.

L'impunité dont jouissent les agents de l'Etat suspectés d'actes de torture et de mauvais traitement rend plus difficile l'éradication de cette pratique et constitue une violation *per se* de l'article 7.

A l'inverse, plusieurs personnes ont subi des mesures de représailles de la part des autorités marocaines pour avoir dénoncé des cas de torture. L'ONG Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) a par exemple été assignée en justice par les autorités pour « diffamation » et « outrage à corps constitué ». ⁵ Ce genre de persécutions judiciaires, portent non seulement atteinte au droit à un recours utile garanti dans l'article 2 § 3 de Pacte, mais a également un effet dissuasif non négligeable sur les victimes de torture qui cherchent à porter plainte ou simplement à rendre publiques des allégations fondées.

De plus, il est à signaler que dans les prisons de l'Etat partie, les mauvais traitements à l'encontre des détenus restent fréquemment utilisés comme mesures disciplinaires. Ce fut par exemple le cas d'Ali Aarrass, ⁶ soumis à des mauvais traitements le 29 septembre 2015 au sein de la prison de Salé pour avoir dénoncé les tortures dont il a été victime en 2010 au centre de détention de Témara. Tel a également été le sort d'Abdessamad Bettar ⁷ qui a été violemment battu et soumis à des traitements dégradants pour avoir demandé sa libération en application de l'avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire. Malgré les mesures qui sont détaillées dans le rapport national, ⁸ les conditions de détention restent problématiques.

Au vu de ce qui précède, l'Etat partie pourrait-il :

1. Fournir des informations sur les mesures prises pour garantir dans la pratique que les personnes suspectées de terrorisme bénéficient de la protection de l'article 7 du Pacte ?
2. Apporter des clarifications sur la pratique systématique de la torture à la suite des arrestations massives ayant suivi les attentats de Casablanca en 2003 en particulier au centre de détention de Témara ?
3. Indiquer quelles sont les mesures prise afin de garantir que les magistrats s'acquittent systématiquement de leur obligation d'ouvrir d'office une enquête dès lors qu'il y a des motifs raisonnables et fondés de croire que les aveux ont été obtenus sous la torture et des mauvais traitements, ou d'ordonner un examen médical indépendant selon les dispositions des articles 74 et 135 du CPP?
4. Indiquer les mesures prises afin de protéger les victimes qui dénoncent des actes de torture, contre des représailles ou des poursuites pénales sur la base d'une utilisation abusive des articles 264 et 445 du Code pénal ?
5. Préciser les modalités de la mise en place d'un Mécanisme national de protection (MNP) indépendant pour qu'il soit doté de ressources adéquates pour lutter efficacement contre la torture conformément à l'article 17 de l'OPCAT ?
6. Indiquer les mesures prises afin d'assurer la conformité des conditions de détention dans l'ensemble des prisons avec les Règles minima pour le traitement des détenus ?

⁵ Communiqué d'Alkarama, Maroc : 9 ONG inquiètes des mesures d'intimidation exercées contre les victimes de tortures et une ONG qui les représente, 9 février 2015 <http://fr.alkarama.org/maroc/communiqués/item/1746-maroc-9-ong-inquietes-des-mesures-d-intimidation-exercees-contre-les-victimes-de-tortures-et-une-ong-qui-les-represente> (consulté 8 décembre 2015)

⁶ Communiqué d'Alkarama, Maroc : Ali Aarrass victime de mauvais traitements en dépit d'une grève de la faim, 19 novembre 2015, A/HRC/ 27/48/Add.5, 4 août 2014 (consulté le 11 décembre 2015).

⁷ Communiqué d'Alkarama, Maroc : Abdessamad Bettar torturé et placé en isolement dans une cellule infestée de rats, 22 juin 2015, <http://fr.alkarama.org/maroc/communiqués/item/1911-maroc-abdessamad-bettar-torture-et-place-en-isolement-dans-une-cellule-infestee-de-rats> (consulté le 11 décembre 2015).

⁸ Rapport de l'Etat partie au Comité des droits de l'homme, CCPR/C/MAR/6, 7 juillet 2015, para. 161-165.

5. Droit à un procès équitable (articles 9 et 14)

L'article 23 de la Constitution de 2011 prévoit expressément que « la détention arbitraire ou secrète et la disparition forcée sont des crimes de la plus grande gravité ». Toute personne détenue doit également être informée des motifs de sa détention et de ses droits. La présomption d'innocence et le droit à un procès équitable sont également garantis dans la Constitution.

Bien que l'article 293 du CPP frappe de nullité toute déclaration obtenue par la force ou la coercition, les aveux obtenus sous la contrainte en l'absence d'un conseil font souvent foi devant les tribunaux. Le jugement des 35 accusés du « groupe Belliraj » prononcé en 2010 a démontré que les juges semblent disposés à accepter des aveux soutirés, durant une détention au secret sans qu'ils ne soient étayés par d'autres éléments de preuve matériels. A cet égard, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a rendu plusieurs avis en 2013 concernant des cas de détention arbitraire, à l'image d'Ali Aarrass, condamné sur la seule foi de procès verbaux établis sous la torture.⁹

Les garanties procédurales, contenues dans les articles 9 et 14 du Pacte, pouvant prévenir des actes de torture ou de mauvais traitements restent encore insuffisantes en particulier pour les affaires de terrorisme. En effet, selon les dispositions de la loi antiterroriste (n° 03-03), le droit à un avocat est quasi inexistant. Seul un entretien sous surveillance, d'une durée d'une demi-heure est permis durant la durée de la garde à vue qui peut durer 12 jours.

Dans les affaires de droit commun, l'accès à un avocat dans le délai légal de 24 heures, est régulièrement bafoué en repoussant la date et l'heure de l'enregistrement de l'arrestation. Malgré les affirmations de l'Etat partie sur le strict respect des périodes de garde à vue y compris pour les cas de terrorisme,¹⁰ le groupe de travail sur la détention arbitraire a reçu des allégations jugées fondées quant à des cas de détention au secret.¹¹ Le rapport de l'Etat partie ne fait pas la lumière sur les allégations selon lesquelles le Maroc aurait servi de « plaque tournante » aux transferts secrets opérés dans le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme sous l'égide de la CIA.

Alkarama constate que les condamnations pénales ne tiennent souvent pas compte des irrégularités procédurales en violation des articles 9 et 14 du Pacte.

Au vu de ce qui précède, l'Etat partie:

1. Envisage-t-il de réexaminer les procès et les condamnations prononcées sur la base d'aveux obtenus sous la torture ? Quelles sont les mesures prises dans ce sens, en particulier relativement aux centaines de personnes encore détenues à la suite des attentats de Casablanca et condamnées dans le cadre de procès inéquitables ?

2. Pourrait-il préciser si le projet de réforme du Code de procédure pénale inclura le droit de contacter un avocat dès la première heure de l'arrestation ?

3. Envisage-t-il une réforme de l'article 66 Code de procédure pénale afin de ramener le délai de garde à vue à 48 heures, conformément aux standards internationaux, et assurer aux détenus le droit de bénéficier de la présence d'un avocat pendant toute la durée des interrogatoires ?

⁹ Conseil des droits de l'homme, 67^{ème} session, *Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire*, (A/HRC/WGAD/2013/25), para. 34.

¹⁰ Rapport périodique présenté au Comité des droits de l'homme, CCPR/C/MAR/6, 7 juillet 2015, para. 151.

¹¹ Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : mission au Maroc, A/HRC/ 27/48/Add.5, 4 août 2014, para. 75.

6. Liberté d'expression (articles 19 et 20)

L'article 19 du Pacte garantit que « *nul ne peut être inquiété pour ses opinions* » et que « *toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.* » Comme le prévoient les articles 19 § 3 et 20 du Pacte, les limites de ce droit sont qualifiées dans la législation marocaine. Néanmoins, les restrictions prévues par le Code pénal marocain ne répondent pas toujours aux critères de « nécessité » et de « proportionnalité » définis par l'Observation générale n° 34 concernant l'article 19.¹²

L'article 218 du Code pénal de la loi antiterroriste (n° 03-03), définit par exemple de manière extrêmement vague « l'apologie d'actes constituant des infractions de terrorisme ». En 2013, Ali Anouzla, fondateur du site d'information *Lakome*, a été condamné en vertu de cette disposition légale pour avoir diffusé le lien d'une vidéo d'Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) pourtant publié antérieurement dans un autre journal de référence étranger.

Alkarama note que le rapport de l'Etat partie ne fait nullement mention des nombreuses condamnations de journalistes ayant fait l'objet de harcèlement judiciaire et administratif entre 2008 et 2015. Des poursuites pour diffamation et outrages ont en effet été engagées contre des journalistes pour « outrage à la personne du roi », « atteinte à l'intégrité territoriale » en particulier lorsqu'il s'agit du statut du Sahara occidental.

Les atteintes à la liberté d'informer concernent également des correspondants étrangers. Au début de l'année 2015, des journalistes de France télévision avaient été expulsés du pays alors qu'ils effectuaient une interview dans les locaux de l'Association marocaine des droits de l'homme, une ONG de défense des droits de l'homme.¹³ De nombreux journalistes étrangers ont rapporté qu'ils se sont vus refuser l'accès au Sahara occidental.

L'Etat partie :

1. *Pourrait-il indiquer comment l'article 218-2 du code pénal qui incrimine « l'apologie du terrorisme » peut s'appliquer conformément aux principes de nécessité et proportionnalité ?*

2. *Envisage-t-il une réforme du Code de la presse pour abroger les dispositions prévoyant des peines d'emprisonnement pour délit de presse ?*

7. Liberté d'association (article 22)

L'article 22 du Pacte stipule que « *Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.* » L'exercice de ce droit est encadré par l'Etat partie de la façon suivante : « *Les conditions et les modalités de création des associations sont définies par la loi qui prévoit que les associations peuvent se former librement et jouissent de la capacité juridique dès lors qu'elles sont préalablement déclarées auprès de l'autorité administrative locale dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'association.* »¹⁴

Dans la pratique, de nombreuses associations se voient refuser l'enregistrement par les autorités administratives compétentes en raison de l'orientation politique de leurs membres ou des objectifs poursuivis par l'association. C'est notamment le cas d'organisation de défense des droits de l'homme,

¹² Comité des droits de l'homme, *observation générale n°31, Article 19: Liberté d'opinion et liberté d'expression*, (CCPR/C/GC/34), para. 33-34.

¹³ Bazonnet Charlotte, « Le Maroc arrête deux journalistes français », *Le Monde* [En ligne], 2015, http://www.lemonde.fr/actualite-medias/article/2015/02/16/deux-journalistes-francais-arretes-et-expulses-du-maroc_4577053_3236.html (consulté le 10 décembre 2015).

¹⁴ Rapport périodique présenté au Comité des droits de l'homme, CCPR/C/MAR/6, 7 juillet 2015, para. 236.

d'organisations de défense des droits des Sahraouis, des droits des Amazigh (Berbères), et des dizaines d'associations civiques dirigées par des membres d'Al Adl Wal Ihsane.

L'Etat partie pourrait-il apporter des clarifications concernant le point suivant :

1. Dans quelles conditions et selon quels critères, les autorités administratives délivrent-elles les enregistrements officiels aux organisations de défense des droits de l'homme leur permettant de mener leurs activités dans la légalité ?

8. Liberté de réunion pacifique (article 21)

L'article 21 du Pacte stipule que « *Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.* »

Dans son rapport, l'Etat partie explique que seules les organisations connues et reconnues (partis politiques, syndicats, associations et organismes professionnels) sont autorisées à manifester sur la voie publique. Or, au vu des abus rapportés ci-dessus dans le cadre du processus d'enregistrement des associations, cette exigence peut conduire à l'attribution arbitraire d'autorisations de manifester.

Le droit de réunion peut être également limité lorsque les autorités disposent d'éléments leur permettant de juger la nature de la manifestation qui tend à troubler la sécurité publique. Celles-ci invoquent régulièrement l'absence d'autorisation, l'obstruction à la libre circulation, la violence envers les forces de l'ordre, et la dégradation de biens, pour interdire ou disperser les réunions privées et publiques en faveur de réformes politiques et sociales. En décembre 2014, 52 membres d'Al Adl Wal Ihsane, le principal mouvement d'opposition islamiste du pays, ont été condamnés à de lourdes amendes, pour avoir tenu des réunions privées « non autorisées » en 2008. Le 6 avril 2014, onze membres du Mouvement du 20 février ont été arrêtés alors qu'ils participaient à Casablanca à une manifestation syndicale pacifique et autorisée.

L'Etat partie :

1. Considère-t-il les mesures restrictives susmentionnées comme étant conformes à l'essence de l'article 21 à la liberté de réunion se conforment au principe de proportionnalité ?

2. Pourrait-il indiquer les conditions et critères selon lesquels, en pratique, les autorités administratives délivrent les autorisations préalables à l'organisation de réunions pacifiques ?